

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.640 du 14 mai 1998

A. 78.512/XI-4397

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

ayant élu domicile

à 4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 mai 1998 par XXX et XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 5 mai 1998 à XXX;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérantes qui demandent l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 8 mai 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 mai 1998 à 9.30 heures;

Vu la décision de M. le président f.f. de la XI^{ème} chambre de remettre la cause à l'audience du 12 mai 1998 à 13.45 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié à la première demanderesse le 5 mai 1998 lui donne jusqu'au 10 mai 1998 pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la première demanderesse, née le 3 novembre 1944, de nationalité congolaise, est entrée en Belgique le 4 octobre 1997 munie de son passeport national valable revêtu d'un visa Schengen valable 30 jours délivré par l'ambassade de Belgique à Kinshasa pour "vacances"; qu'elle a fait une déclaration d'arrivée à Liège le 22 octobre 1997; que l'administration communale de Liège a, le 30 octobre 1997, informé l'Office des étrangers qu'elle lui avait fait une "demande de prolongation de D.A." appuyée par un certificat établi par le Docteur N., médecin spécialiste en médecine interne à l'hôpital du Bois de l'Abbaye au sein duquel la seconde demanderesse, fille de la première, exerce les fonctions d'infirmière, certificat attestant que la première demanderesse souffre d'une affection aiguë améliorable et guérissable dans un délai de six mois, un traitement médical étant envisagé, une exploration étant en cours, la malade pouvant voyager dans environ six mois, éventuellement par avion sanitaire; que

l'administration communale terminait sa communication par les mots: "Nous attendons vos instructions";

Considérant que le délégué du ministre de l'Intérieur a, le 28 novembre 1997, invité le bourgmestre de Liège à notifier à la première demanderesse un ordre de quitter dans les cinq jours le territoire des Etats liés par la Convention d'application de l'Accord de Schengen au motif suivant :

" Article 7 alinéa 1er, 2/ de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 3.11.97). Décision de l'Office des étrangers du 28.11.1997.

Sans en avoir obtenu la prolongation.";

qu'il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée à la première demanderesse le 5 mai 1998;

Considérant que les demanderesses prennent un moyen, le premier de la demande, notamment de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que dès lors qu'elle était saisie d'une demande de prolongation de la déclaration d'arrivée de la première demanderesse, il appartenait à la partie adverse d'exposer les raisons pour lesquelles elle entendait la rejeter, ce qu'elle n'a pas fait dans la décision attaquée; que le moyen est sérieux;

Considérant que les demanderesses exposent comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable qui résulterait pour elles de l'exécution immédiate de la décision attaquée :

" 1/ l'arrêt de soins médicaux qui sont administrés à Madame XXX, ce qui va nuire fortement à sa santé et peut entraîner sa perte.

2/ un trouble général dans la famille tant bien du côté de la maman que celui de sa fille et de ses petits-enfants.

3/ l'impossibilité pratique de revenir en Belgique d'urgence le ministère de l'Intérieur ne garantissant aucun octroi de visa si l'état de santé de Madame XXX arrivait à se détériorer après son renvoi au Congo";

qu'elles ajoutent, dans l'exposé de leur deuxième moyen, que les soins que nécessite l'état de la première demanderesse ne pourraient lui être prodigués au Congo, "vu le délabrement des infrastructures hospitalières dans ce pays";

Considérant qu'il résulte des certificats établis par le Docteur N. les 8 et 28 avril 1998, joints à la demande de suspension, que la première demanderesse est en traitement au Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye et que "sa présence en Belgique est indispensable pour poursuivre son traitement médical" pour une période de six mois à compter du 1er mai 1998; que le risque préjudice grave et difficilement réparable décrit par les demanderesses quant à l'état de santé de la première d'entre elles est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 28 novembre 1997 notifié à XXX le 5 mai 1998.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze mai 1900 nonante-huit, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.